RÈGLEMENT (CEE) Nº 753/77 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1977

soumettant à autorisation les importations en France d'articles de ménage et d'économie domestique, en fer ou en acier, émaillés, originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1525/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1), et notamment son article 1er,

après consultation au sein du comité consultatif établi par ce règlement,

considérant que les importations d'articles de ménage et d'économie domestique, en fer ou en acier, correspondant au code Nimexe 73.38-52, originaires d'Espagne, se sont accrues dans les dernières années de façon brusque et dans des proportions substantielles ;

considérant que cette évolution s'est manifestée principalement sur le marché français où ces importations sont passées de 655 tonnes en 1973 à 3 671 tonnes en 1976 ;

considérant que les produits en cause sont offerts à la vente sur le marché principalement affecté à des prix qui sont considérablement inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs communautaires d'articles similaires ;

considérant que ces importations, selon les informations dont dispose la Commission, représentaient en France en 1976 une part de marché de 33 % ;

considérant que cette évolution s'est effectuée au détriment de l'industrie communautaire, où la production a décrû sensiblement au cours des dernières années entraînant de ce fait un chômage substantiel qui risque de s'aggraver ;

considérant que l'ensemble de ces facteurs entraîne une désorganisation du marché et porte un préjudice grave aux producteurs communautaires de produits similaires en France ;

considérant que ces circonstances tout à fait inhabituelles et critiques rendent nécessaire une action immédiate pour la sauvegarde des intérêts de la Communauté, consistant dans l'introduction de mesures de limitation temporaires des importations, conformément aux dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne ;

considérant que la concentration des importations des produits en cause sur le marché français justifie de limiter, pour l'instant, l'application de ces mesures de sauvegarde aux importations dans cette région de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations en France d'articles de ménage et d'économie domestique, en fer ou en acier, émaillés, correspondant au code Nimexe 73.38-52, originaires d'Espagne, sont surbordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays importateur.

La quantité totale des produits pour lesquels les autorisations d'importation seront délivrées pendant la durée de validité du présent règlement ne dépassera pas 2 500 tonnes.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1977.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO nº L 182 du 16. 8. 1970, p. 175.